



Paris, le

11 MAI 2022

Le Directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	22-009758-D
Date de signature	
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau de la fiscalité locale</i>
Objet	Note d'information relative aux compensations à verser en 2022 aux collectivités territoriales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	
Contact utile	Cyprien MAISON - Tél. : 01.49.27.31.57 – cyprien.maison@dgcl.gouv.
Nombre de pages et annexes	5 pages + 3 annexes

NOTE D'INFORMATION

**relative aux compensations à verser en 2022 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État**

La présente note d'information a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2022 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

La présente note d'information a pour objet de présenter les règles relatives aux allocations compensatrices pour 2022 et la procédure de versement à suivre par les services préfectoraux.

Un tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement est annexé à la présente note.



1. Les précisions relatives aux compensations d'exonérations pour 2022

1.1. Rappel sur les évolutions introduites en loi de finances initiale pour 2022 en matière de taux de minoration

Selon leur nature et leur objet, les compensations font partie intégrante ou sont exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

L'article 41 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a marqué une évolution par rapport aux années précédentes en ce qui concerne le champ des compensations et dotations soumises à minoration. Les compensations d'exonération n'ont pas connu de nouvelles minorations depuis cette date. Dès lors, les arrêtés pris en 2022 en matière de compensations d'exonération devront comporter dans les visas l'article 41 de la loi de finances pour 2018.

L'article 39 de la loi de finances pour 2022 prévoit le montant des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements en 2022 :

- La DCRTP des régions est diminuée de 25 M€ par rapport à 2021 et atteindra 467 129 770 € en 2022,
- La DCRTP des départements ne connaît pas de minoration en 2022 et atteindra 1 268 315 500 €.

La DCRTP du bloc communal ne connaît pas de minoration en 2022 et s'élèvera à 1 144 768 465 € comme en 2021.

1.2. De nouvelles compensations d'exonérations en 2022

L'article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, institue une compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recette liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les logements locatifs sociaux.

Cette disposition a pour objet de prévoir une compensation intégrale par l'Etat aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts dont bénéficient les logements locatifs sociaux qui font l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.

Le montant de la compensation est égal après application des compensations déjà existantes au titre des articles L.2335-3, L.5214-23-2, L.5215-35 et L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, à la perte de recettes supportée par les communes, les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon pendant les dix premières années d'exonération.

De façon plus précise cette compensation s'applique au titre des logements ayant fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, de l'une des décisions qui est mentionnée à l'article 177 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

L'identification des locaux concernés par cette nouvelle compensation par les services en charge du cadastre (DGFIP) ne sera effective qu'à compter de 2023. Ainsi les allocations compensatrices relevant de l'article 177 pour les pertes de recettes constatées au titre des années 2022 et 2023 ne seront versées aux collectivités qu'à l'été 2024.

2. La procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. La spécificité des versements pour 2022

L'année 2021, a vu l'entrée en vigueur de deux réformes importantes de la fiscalité locale, concernant la taxe d'habitation et les impôts de production. Celles-ci ont eu des conséquences sur le rythme de versement des recettes aux collectivités, dès lors que des allocations compensatrices ont succédé à des douzièmes de fiscalité.

Ainsi, à compter de l'année 2022, les allocations compensatrices relevant du PSR « locaux industriels » sont versées ***mensuellement*** aux collectivités locales sur la base d'un premier arrêté prévisionnel qui a fait l'objet d'une information aux préfetures en début d'année. Le premier arrêté est établi sur la base des allocations versées en 2021 et est suivi d'un second arrêté préfectoral dès lors que les allocations seront définitives (information fournie par la DGFIP en juin). L'arrêté définitif est communiqué en annexe (Annexe 2 de la présente note).

Les autres allocations compensatrices, quant à elles, sont versées à l'été selon une périodicité qui peut varier en fonction des collectivités.

En effet, les allocations compensatrices de taxe foncière sont calculées dans l'application de la DGFIP (FDL) de manière prévisionnelle en février (pour leur notification sur les états 1259 fin mars), puis de manière définitive en mai.

Les allocations compensatrices de cotisation foncière des entreprises (CFE), sont calculées en février (et notifiées fin mars) de manière « quasi » définitive ; en effet, il peut arriver que de nouveaux calculs soient réalisés a posteriori, en cas d'erreurs identifiées a posteriori par les services locaux des finances publiques. Le cas échéant, ces nouveaux calculs peuvent intervenir jusqu'en juillet.

Compte-tenu de la nécessité d'assurer aux collectivités un flux de trésorerie leur permettant de faire face à leurs charges courantes, la procédure de versement des allocations compensatrices en 2022 a donc été adaptée. **Le montant des allocations compensatrices définitives sont donc transmises :**

- aux préfetures, par les services de fiscalité locale des finances publiques, lorsqu'elles sont définitives en mai ;
- aux collectivités locales, à l'été sur les états détaillés des allocations compensatrices.

En pratique, la DGCL transmet dès le mois de janvier à destination des préfetures une information avec un modèle d'arrêté (Annexe 3) comprenant certaines imputations comptables de référence Etat et collectivités pour un certain nombre d'allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale (TFPB, CFE, CVAE, TFPNB).

Concernant les autres types d'allocations compensatrices, les comptes de référence vous sont communiqués par la présente instruction en annexe (Annexe 1). Il conviendra dès lors de reporter les comptes de référence adéquate suivant le type d'allocations compensatrices sur le modèle d'arrêté fournit. Ainsi, les préfetures ne prennent qu'un arrêté global par allocation dès lors qu'elles ont connaissance du montant communiqué par leur DDFIP.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de l'instruction DGCL, le versement peut être opéré.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local, et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées. En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles. Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus, cela afin d'éviter d'avoir à reprendre des sommes indûment perçues.

2.3. Les modalités d'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **annexe** de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués chaque année par les services de fiscalité directe locale des directions départementales ou régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

Pour le niveau communal (communes et EPCI) :

- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
- Un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants
- Un arrêté global pour la DRCTP des communes
- Un arrêté global pour les reversements au titre du FNGIR

Pour le niveau départemental :

- Un arrêté global pour la DTCE – FDL
- Un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
- Un arrêté global pour la DRCTP des départements

Pour le niveau régional :

- Un arrêté global pour la DTCE-FDL
- Un arrêté global pour les compensations d'exonération de CVAE
- Un arrêté global pour la DRCTP des régions.

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé, l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

A noter qu'il peut arriver que de nouveaux calculs soient réalisés en cas d'erreur identifiée a posteriori par les services des finances publiques. Ces nouveaux calculs peuvent intervenir jusqu'en juillet et donnent lieu à un arrêté modification. Ces sujets sont traités au niveau local sans intervention de la DGCL.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, vous pouvez saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59. Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@dgcl.gouv.fr ou cyprien.maison@dgcl.gouv.fr



Stanislas BOURRON

